

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 66.081 du 25 avril 1997

A.	67.707/IV-15.584	68.426/IV-15.714
	67.708/IV-15.585	68.417/IV-15.715
	67.709/IV-15.586	68.418/IV-15.716
	67.713/IV-15.590	68.419/IV-15.717
	67.714/IV-15.612	68.420/IV-15.718
	67.715/IV-15.591	68.421/IV-15.719
	67.720/IV-15.596	68.422/IV-15.720
	67.721/IV-15.597	68.423/IV-15.721
	67.722/IV-15.598	68.424/IV-15.722
	67.725/IV-15.601	68.425/IV-15.723.

En cause : 1. Yvonne GAUTHIER,
 2. Gilbert DE GREEVE,
 3. Ernest LENAERTS,
 4. Roger VANHAEREN,
 5. Carlo WILLEMS,
 6. Freddy VANATTENHOVEN,
 7. Maria BORMS,
 8. Alfred CASIER,
 9. Marc LAMOEN,
 10. Marcel VALGAEREN,
 ayant élu domicile chez
 Me L. LENAERTS, avocat,
 ayant son cabinet à ANVERS,
 Nachtegaalstraat 47, et chez
 Me W. RAUWS, avocat,
 ayant son cabinet à ANVERS,
 Mechelsesteenweg 210 A

contre :

1. la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen (VAHA),
établie à ANVERS,
Van Meterenkaai 4/15,
2. la Communauté flamande, représentée
par le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 février 1996, par lesquelles les requérants susmentionnés demandent, chacun en ce qui le concerne, l'annulation :

1. des décisions du 21 décembre 1995 de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen, les désignant en qualité d'assistant;
2. "pour autant que de besoin, des actes ayant précédé ces décisions, émanant de la commission ad hoc, instituée au sein de la Hogeschool et composée de MM. SCHECK, TRAEY, COREMANS, ESCHER et JANSSEN, et émanant du Conseil d'administration de la Hogeschool Antwerpen";

Vu les requêtes introduites le 4 avril 1996 par ces mêmes requérants, pour demander, chacun en ce qui le concerne, l'annulation :

1. des décisions du conseil d'administration de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen, du 30 octobre 1995, ne leur reconnaissant aucune réputation artistique;
2. "pour autant que de besoin, des actes ayant précédé ces décisions, émanant de la Commission ad hoc 'Notoriété et Réputation', instituée au sein de la Hogeschool, composée de MM. SCHECK, TRAEY, COOREMANS, ESSER et JANSEN, et émanant du Conseil d'administration de la Hogeschool Antwerpen";

Vu l'arrêt n° 60.321 du 19 juin 1996, ordonnant la suspension de l'exécution des premières des décisions attaquées par leurs premières demandes susvisées;

Vu l'arrêt n° 60.979 du 15 juillet 1996, ordonnant la suspension de l'exécution des premières des

décisions attaquées par leurs dernières demandes susvisées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport sur les affaires, rédigé par M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 février 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me L. LENAERTS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me D. VERBIST, avocat, loco Me W. VAN CAENEGHEM, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me O. DUGARDYN, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires susmentionnées sont à ce point connexes qu'il est indiqué de les joindre;

Considérant que, pour ordonner les suspensions susvisées, le Conseil a jugé sérieux le moyen d'annulation selon lequel le Gouvernement flamand n'était pas autorisé à remplacer la fonction unique de professeur de cours artistiques par deux fonctions, celle de chargé de cours

et celle d'assistant; qu'il ne décelait notamment pas, jusqu'alors, une telle autorisation à l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, dit "décret HOBUS";

Considérant que l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII a complété l'article 317, susvisé, comme suit :

"En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'art audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits et d'architecture, de formation d'architecte d'intérieur, le gouvernement flamand doit réserver la concordance d'enseignant aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique.

La direction de l'institut supérieur attribue la réputation artistique et en fixe les critères d'évaluation.";

Considérant que cet ajout contient l'autorisation qui faisait défaut selon le moyen d'annulation précité;

Considérant que le décret relatif à l'enseignement VII a été publié au Moniteur belge du 5 septembre 1996; qu'en vertu de l'article 148, 8°, du texte ainsi publié, l'article 133, précité, entre en vigueur le 1er septembre 1996;

Considérant que, selon un erratum publié au Moniteur belge du 22 novembre 1996, l'article 148, 5°, du décret relatif à l'enseignement VII dispose : "Les articles ... 133 ... produisent leurs effets à partir du 1er janvier 1996"

Considérant que l'ajout, reproduit ci-dessus, à l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 conduit le Conseil d'Etat à poser deux questions préjudicielles à la

Cour d'Arbitrage, dont l'une est subsidiaire par rapport à l'autre;

Considérant qu'à la demande des parties requérantes, le Conseil pose une troisième question préjudicielle,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires susmentionnées sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, tel qu'il a été complété par l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII, viole-t-il l'article 24, § 5, de la Constitution, en ce qu'il accorde au Gouvernement flamand ainsi qu'aux directions des instituts supérieurs des pouvoirs normatifs en matière d'organisation de l'enseignement ?

Article 4.

Dans le cas où la réponse de la Cour d'arbitrage à la question posée à l'article 3 serait négative, la question suivante est posée à la Cour d'Arbitrage :

Les articles 133 et 148, 5°, du décret susvisé du 8 juillet 1996 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ou les articles 146 et 160 de la Constitution, dans la mesure où ils complètent, avec effet au 1er janvier 1996, l'article 317 du décret du 13 juillet 1994, précité, alors que le Conseil d'Etat a accueilli, par ses arrêts n° 60.321, GAUTHIER crts., du 19 juin 1996 et n° 60.979, LENAERTS crts., du 15 juillet 1996, des demandes de suspension fondées notamment sur l'article 317 non encore complété, et alors que les litiges sur le fond sont en instance devant le Conseil d'Etat ?

Article 5.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 323, § 2, du décret précité du 13 juillet 1994 viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution "dans la mesure où cette disposition, uniquement en ce qui concerne les membres du personnel chargés d'activités d'enseignement de nature artistique ..., ne prévoit pas le maintien des droits acquis en ce qui concerne le traitement, dès lors que l'art. 329, § 2, du décret HOBUS ne prévoit que le maintien d'une échelle de traitement antérieure, alors que pour les autres membres du personnel des instituts supérieurs, l'art. 326, § 1er, prévoit effectivement le maintien de l'ancien traitement et que l'art. 326bis garantit également, pour les chargés de cours aux conservatoires, le maintien de leur rémunération au 30/06/95"?

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-cinq avril 1900 nonante-cinq, par la IVe
chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.